

STATUTS DU SMECTOM DU PLATEAU DE LANNEMEZAN DES NESTES ET DES COTEAUX

Octobre 2020

<u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1-1: Constitution du Syndicat

Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, est issu de la fusion du Syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure.

Le SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux est un Syndicat Mixte « à la carte » au sens des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

MEMBRES	ADHERENTS A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	ADHERENTS A LA COMPETENCE OPTIONNELLE
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, Nestes, Baronnies, Baïses	En représentation substitution pour les 55 communes suivantes : Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bonrepos, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Hèches, Houeydets, Izaux, La Barthe-de-Neste, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomné, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Réjaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant.	
Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac	En représentation substitution pour les 22 communes suivantes : Antin, Bernadets-Débat, Bonnefont, Bugard, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustar, Mazerolles, Osmets, Puydarrieux, Sadournin, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Villembits.	
Communauté de Communes Neste Barousse	En représentation substitution pour les 18 communes suivantes : Anères, Aventignan, Bize, Bizous, Cantaous, Générest, Hautaget, Lombrès, Mazères de Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Saint-Laurent de Neste, Saint-Paul, Seich, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet.	
Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros	En représentation substitution pour les 37 communes suivantes : Aubarède, Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Bouilh-Péreuilh, Burg, Cabanac, Caharet, Calavanté, Castelvieilh, Castéra-Lanusse, Chelle-Spou, Clarac, Fréchou-Fréchet, Goudon, Jacque, Lanespède, Lespouey, Lhez, Luc, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Moulédous, Mun, Oléac-Dessus, Orieux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Peyriguère, Poumarous, Ricaud, Sinzos, Thuy, Tournay.	



MEMBRES	ADHERENTS A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	ADHERENTS A LA COMPETENCE OPTIONNELLE
Communauté de Communes Aure Louron	La totalité des 46 communes	En représentation substitution pour les 18 communes suivantes : Ancizan, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet-Camous, Cadéac, Fréchet-Aure, Gouaux, Grézian, Guchen, Ilhet, Jezeau, Lançon, Pailhac, Sarrancolin.

Article 1-2: Objet

Le Syndicat mixte a pour objet l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition prévue aux articles L.2224-13, L.2224-14, L.2224-15 et L.2224-16 du code général des collectivités territoriales.

Le SMECTOM est un Syndicat « à la carte » qui exerce en lieu et place des EPCI adhérents aux compétences suivantes :

- Une compétence obligatoire : le traitement
 Une compétence optionnelle : la collecte
- I **La compétence** <u>obligatoire</u> est fonctionnelle mais non opérationnelle puisqu'à des fins de mutualisation des coûts le SMECTOM a transféré la partie traitement de sa compétence au SMTD 65 Syndicat Mixte de Traitement Départemental des Hautes-Pyrénées. Cela comprend :
 - Le traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés (Ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives des emballages, déchets verts, ...)
 - Les opérations de transport secondaires (des centres de transfert aux centres de traitement)
 - Les centres de transfert (pour les Ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers et assimilés)
 - La communication autour du tri des déchets.

II - La compétence optionnelle, pour sa part opérationnelle, concerne :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés qui regroupe :
 - o Les opérations relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés (Ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives des emballages, biodéchets, verre...)
 - o L'organisation des collectes;
 - o L'acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...
- La construction, la gestion et l'exploitation des déchetteries ;
- La construction, la gestion et l'exploitation des recycleries ;
- Les moyens généraux ;
- La communication autour de la collecte, des déchetteries ou recycleries.
- La prévention

En application de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être membre du Syndicat pour le traitement sur tout son territoire et pour la collecte sur une partie de son territoire.





Article 1-3: Modifications statutaires

Toute décision de retrait (article L.5211-19 du CGCT) ou d'adhésion (article L.5211-18 du CGCT), à la compétence obligatoire et/ou optionnelle, sera soumise à l'avis du Comité Syndical, qui déterminera la date d'effet et les conditions, au regard de l'actif et du passif de ce retrait ou de cette adhésion.

La décision du Comité Syndical sera ensuite soumise à l'acceptation des membres du Syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée.

Tout retrait ou adhésion de (nouveaux) membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1-4: Prestations de services

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non-membres, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Ces prestations doivent présenter un lien avec les compétences qui lui ont été transférées, par voie de conventions de prestations de service.

Article 1-5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au N°3000 - RD 938 - 65130 Capvern

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical du SMECTOM peut se réunir en son siège ou dans un lieu public choisi par lui à condition que ce dernier se situe sur son territoire.

Article 1-6: Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 1-7: Nombre de délégués

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Le nombre de siège au Comité Syndical résulte de l'application des règles de représentation énoncées ci-dessous, au présent article. Ainsi, la représentation de chaque EPCI membre est fonction du montant de la contribution financière demandée.

Etant donné que la compétence optionnelle représente l'intégralité opérationnelle du Syndicat, la contribution financière de la compétence optionnelle se verra dotée d'un coefficient 2 et celle de la compétence obligatoire d'un coefficient 1.

Pour la compétence obligatoire (collège traitement) :

La représentation des Communautés de Communes au sein du Comité Syndical est fixée, en fonction des contributions relatives à la compétence obligatoire, ainsi qu'il suit :

0 à 200 000 €	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
+ 200 000 € à 400 000 €	2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
+ 400 000 € à 600 000 €	3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 600 000 € à 800 000 €	4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 800 000 €	5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants



Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentativité sera réévaluée en fonction des contributions constatées l'année précédent ce renouvellement. Cette représentativité sera ensuite valable jusqu'aux élections municipales suivantes.

<u>Pour la compétence optionnelle (collège collecte)</u>:

Le transfert de la compétence optionnelle s'accompagne de la désignation de délégués supplémentaires. Leur nombre sera calculé en fonction des contributions financières relatives à la compétence optionnelle et fixé ainsi qu'il suit :

0 à 100 000 €	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
+ 100 000 à 200 000 €	2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
+ 200 000 € à 300 000 €	3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 300 000 € à 400 000 €	4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 400 000 € à 500 000 €	5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
+ 500 000 € à 600 000 €	6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
+ 600 000 € à 700 000 €	7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
+ 700 000 € à 800 000 €	8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
+ 800 000 € à 900 000 €	9 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
+ 900 000 € à 1 000 000 €	10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
+ 1 000 000 €	11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentativité sera réévaluée en fonction des contributions constatées l'année précédent ce renouvellement. Cette représentativité sera ensuite valable jusqu'aux élections municipales suivantes.

Délégués suppléants : chaque EPCI désigne des délégués suppléants en nombre équivalent à la moitié de celui des sièges attribués. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Toutefois, dans le cas où, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le périmètre du Syndicat serait modifié, notamment par suite d'une adhésion d'un nouvel EPCI ou d'un retrait, de la modification des compétences transférées par un EPCI membre ou encore d'une modification de périmètre d'un EPCI membre, le nombre de sièges attribués se verrait alors modifié par l'application des règles qui précèdent.

Article 1-8 : Pouvoir

Au sein d'un même collège, les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix à condition d'être issu du même collège.

Un délégué titulaire ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Article 1-9 : Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité. La durée de fonction des membres du Comité Syndical est égale à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignés.



II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 2-1: Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Selon l'article 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués (quorum). Les délégués absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le Comité Syndical administre le Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical et au Président conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, etc...

Pour les affaires relevant du seul exercice de la compétence optionnelle (la collecte), les délégués du collège traitement ne prennent pas part au vote.

Article 2-2 : Le bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des membres régulièrement désignés par le Comité Syndical. Selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Article 2-3: Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

- ✓ Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du bureau ;
- ✓ Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- ✓ Il est seul chargé de l'administration (il dirige les débats, contrôle les votes, signes les marchés et les contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, passe des actes sous la forme administrative, ...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas reportées ;
- ✓ Il représente le Syndicat en justice.

Article 2-4 : Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical statuant à la majorité de ses membres.



III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 3-1: Budget du Syndicat

Le Syndicat prévoit sur son budget toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 3-2: Comptable public

Les fonctions de comptable sont assurées par Madame ou Monsieur le Trésorier de Lannemezan.

Article 3-3: Les recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- La contribution par 12^{ème} de ses membres ;
- Le produit des taxes ou redevances et contributions aux services assurés
- Les sommes perçues d'associations, de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles, du Syndicat;
- Les subventions et dotations ;
- Les produits de dons et de legs ;
- Les participations des administrations, établissements publics à titre de fonds de concours ;
- Le produit des emprunts ;
- Les sommes perçues par les Eco-organismes
- Et plus généralement, toutes autres sources liées à son activité.

Article 3-4 : Les dépenses du Syndicat

Les dépenses sont conformes aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 3-5 : Les contributions financières des membres

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres est fixée annuellement par le Comité Syndical.

Selon qu'il a transféré l'ensemble de la compétence (collecte et traitement) ou traitement seul, chaque EPCI membre supporte les dépenses correspondantes.

- ✓ Les EPCI adhérents au traitement seul supportent les dépenses liées au traitement, calculées en fonction des tonnages générés.
- ✓ En plus des dépenses liées au traitement, les EPCI adhérents à la compétente collecte supportent des dépenses supplémentaires dont les montants sont calculés à partir des populations DGF de l'année n-1.
- ✓ En fonction du service rendu, le calcul de la population peut être pondéré par des coefficients tenant compte, par exemple, de la nature du déchet, de la fréquence et du type de collecte, etc...
- ✓ Le cas échéant des dispositions à caractère incitatif peuvent également intervenir.

Pour ce qui est des dépenses communes aux 2 compétences, c'est-à-dire l'administration générale et la communication, celles-ci sont distribuées suivants des clés de répartition prenant en compte la population DGF de l'année n-1.

De plus, en vue d'atténuer les disparités de charges, le Comité Syndical peut décider l'application de mécanismes de mutualisation.





IV-AUTRES

Article 4-1: Dispositions diverses

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4-2: Clauses annexes

- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des E.P.C.I. du SMECTOM.
- Ces statuts seront complétés par un règlement intérieur, une fois approuvés par le Comité Syndical.

Adoption des présents statuts par le Comité Syndical du 10 septembre 2020